



LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DU SÉNAT

Série LÉGISLATION COMPARÉE

**LES HORAIRES D'OUVERTURE
DES COMMERCES DE DÉTAIL**

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

Sommaire

	Pages
NOTE DE SYNTHÈSE	5
DISPOSITIONS NATIONALES	
Allemagne	11
Angleterre et Pays de Galles	15
Belgique	17
Danemark	21
Espagne.....	23
Italie.....	27
Pays-Bas	29
Portugal	33
Suède	35
LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES ANALYSÉS	37

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

La résurgence du débat relatif à l'ouverture des magasins le dimanche en France fournit l'occasion d'étudier les horaires d'ouverture des commerces de détail dans les principaux pays européens.

Pour chacun des pays retenus, **l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède**, les points suivants ont donc été analysés :

– les **règles générales** applicables, d'une part, en semaine et, d'autre part, le dimanche ;

– les **principales exceptions d'ordre sectoriel ou géographique** à ces règles générales, car certains commerces bénéficient de dérogations soit en raison de leur activité (pâtisseries par exemple) soit en raison de leur implantation (dans les gares, les aéroports ou les zones touristiques par exemple) ;

– les **autres dérogations à la fermeture dominicale**, telles celles liées aux achats de Noël ou aux soldes.

L'examen des textes étrangers montre que :

– à l'exception de la Suède, tous les pays étudiés disposent d'une législation économique spécifique et dont l'application est souvent décentralisée ;

– malgré une tendance à l'assouplissement des législations les plus restrictives, les horaires d'ouverture des magasins diffèrent encore beaucoup d'un pays à l'autre ;

– l'Angleterre et le Pays de Galles, le Danemark, l'Espagne et le Portugal appliquent des règles plus strictes aux grandes surfaces qu'aux petits commerces.

1) À l'exception de la Suède, tous les pays étudiés disposent d'une législation économique spécifique et dont l'application est souvent décentralisée

a) Des législations spécifiques...

En 1971, la Suède a adopté un système très souple, où la seule contrainte réside dans l'interdiction de faire travailler les salariés la nuit entre 0 et 5 heures.

À cette exception près, tous les pays étudiés disposent d'une **législation économique spécifique – distincte de la législation du travail** – régissant l'amplitude d'ouverture des magasins, à la fois en semaine et le dimanche.

b) ... et dont l'application est décentralisée

En règle générale, l'application de cette législation est décentralisée : **au niveau régional en Allemagne et en Espagne, et au niveau municipal en Italie, aux Pays-Bas ainsi qu'au Portugal.**

Alors qu'en Allemagne, la loi fédérale ne laisse aux *Länder* qu'une faible latitude, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, les lois nationales constituent des cadres à l'intérieur desquels les communautés autonomes ou les communes disposent d'une grande liberté. Cependant, au Portugal, les horaires d'ouverture des supermarchés sont déterminés au niveau national.

2) Malgré une tendance à l'assouplissement des législations les plus restrictives, les règles en vigueur restent très éloignées les unes des autres

a) L'assouplissement des législations les plus restrictives

Au cours des dernières années, les pays d'Europe du Nord, traditionnellement réputés pour leur législation restrictive, et notamment pour la fermeture anticipée des commerces le samedi, ont libéralisé les horaires des magasins.

La loi allemande du 2 juin 2003 a assoupli les règles antérieures, qui résultaient d'une loi de 1956. La loi de 1956 avait été modifiée à plusieurs

reprises, notamment pour permettre l'ouverture des magasins en soirée. La nouvelle loi aligne les horaires du samedi sur ceux des autres jours.

De même, la loi danoise de décembre 2000 poursuit la libéralisation commencée par le texte précédent, qui remontait à 1995. Ce dernier avait supprimé l'heure limite de fermeture en semaine, tandis que le texte de 2000 rend possible l'ouverture neuf dimanches par an.

La loi néerlandaise de 1996 a fait passer de 18 à 22 heures l'heure limite de fermeture en semaine. Elle a aussi abrogé la règle de fermeture anticipée le samedi et supprimé la limitation de la durée hebdomadaire d'ouverture de 52 heures.

b) La diversité des règles en vigueur

Les différents textes peuvent être classés des plus libéraux aux plus restrictifs : de ceux qui permettent l'ouverture sept jours par semaine à ceux qui imposent le respect de la fermeture dominicale et d'une heure limite en fin de journée.

- **L'ouverture sept jours par semaine sans fixation d'horaires ni durée maximale hebdomadaire** est possible en **Suède**. Elle l'est également en **Angleterre et au Pays de Galles**, à une réserve près : le dimanche, les supermarchés ne peuvent être ouverts que de 10 à 18 heures.

- **La plupart des magasins portugais peuvent rester ouverts sept jours par semaine, mais l'amplitude quotidienne d'ouverture est limitée.** Les supermarchés sont astreints (sauf en novembre et en décembre) au respect de la fermeture le dimanche après-midi.

- **L'ouverture six jours par semaine, parmi lesquels le dimanche** sur option du commerçant, avec limitation de l'amplitude quotidienne s'impose en **Belgique**. Le respect d'une heure limite en soirée est compensé par l'existence des « magasins de nuit », ouverts exclusivement entre 18 et 7 heures.

- **L'ouverture six jours par semaine à l'exclusion du dimanche, mais sans aucune limite les autres jours** s'applique au **Danemark** ainsi que dans **la plupart des communautés autonomes espagnoles**. Il faut cependant souligner que le texte actuellement en vigueur en Espagne se fixe comme objectif la liberté totale des horaires à compter du 1^{er} janvier 2005 et prévoit d'ici là une augmentation progressive du nombre de dimanches et de jours fériés pendant lesquels l'ouverture est possible.

- **L'ouverture six jours par semaine à l'exclusion du dimanche et avec fixation d'horaires les autres jours** doit être respectée en **Allemagne**, en **Italie** et aux

Pays-Bas. En Italie, les arrêtés municipaux peuvent en outre imposer une demi-journée hebdomadaire de fermeture.

3) L'Angleterre et le Pays de Galles, le Danemark, l'Espagne et le Portugal appliquent des règles plus strictes aux grandes surfaces qu'aux petits commerces

Dans ces quatre pays, les règles d'ouverture dépendent de la taille du magasin. En effet, en Angleterre et au Pays de Galles ainsi qu'au Portugal, les petits commerces bénéficient d'une plus grande liberté dans le choix des horaires, tandis qu'ils ne sont pas soumis aux règles générales au Danemark et en Espagne.

a) Les petits commerces bénéficient d'une plus grande liberté dans le choix des horaires en Angleterre et au Pays de Galles ainsi qu'au Portugal

En Angleterre et au Pays de Galles, les magasins de moins de 280 m² bénéficient de la liberté totale des horaires, tandis que les autres doivent théoriquement respecter la fermeture dominicale. Toutefois, il leur suffit de prévenir les autorités de la collectivité territoriale où ils sont implantés pour ouvrir le dimanche, mais seulement dans la limite de six heures, nécessairement comprises entre 10 et 18 heures.

De même, au Portugal, les supermarchés (c'est-à-dire les magasins qui offrent une surface de vente de plus de 1 000 m² ou de plus de 2 000 m², selon l'importance de la commune) ne peuvent être ouverts que de 8 à 13 heures le dimanche et les jours fériés, sauf en novembre et en décembre, mois pendant lesquels ils bénéficient de la même liberté des horaires que les autres magasins. Inversement, les commerces qui offrent une surface de vente inférieure à 250 m² peuvent rester ouverts jusqu'à 2 heures, alors que l'heure limite de fermeture est en principe minuit.

b) Les magasins les plus petits échappent à l'application des règles générales au Danemark, en Espagne et au Portugal

Au Danemark, les magasins dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 3,25 millions d'euros ne sont pas astreints au respect des règles générales, et notamment à la fermeture dominicale.

Il en va de même en Espagne pour les commerces de proximité d'une superficie de moins de 500 m².

* *

*

Indépendamment de ces règles générales, il faut souligner que tous les pays étudiés reconnaissent des dérogations liées à la nature de l'activité commerciale (boulangeries, stations-service...), à la localisation (zones touristiques, aéroports et gares...) ou aux circonstances (fêtes locales, marchés...).

Par ailleurs, à l'exception de l'Allemagne, tous les pays qui imposent le respect de la fermeture dominicale prévoient que les magasins peuvent ouvrir le dimanche une dizaine de fois par an, en dehors de tout motif particulier.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

ALLEMAGNE

La nouvelle loi qui définit les horaires d'ouverture des commerces de détail (document n° 1) est **entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003**. Elle a **assoupli les règles précédentes**, qui résultaient d'une loi de 1956. Celle-ci avait été modifiée à plusieurs reprises, notamment pour permettre l'ouverture des magasins en soirée.

La loi détermine les règles générales et laisse à chaque Land la possibilité d'aménager les exceptions et les dérogations qu'elle prévoit.

1) La règle générale

Du lundi au samedi, l'ouverture des commerces de détail est possible de 6 à 20 heures. Elle l'est dès 5 heures 30 pour les boulangeries.

Cependant, les autorités compétentes du Land peuvent décider que les points de vente des produits de consommation courante situés dans les gares ferroviaires des villes de plus de 200 000 habitants peuvent rester ouverts en semaine tous les jours de 6 à 22 heures. Cette disposition est notamment destinée à permettre aux banlieusards de faire leurs courses. De même, les autorités compétentes du Land peuvent autoriser les points de vente des produits de consommation courante situés dans les aéroports et les gares routières à rester ouverts entre 20 heures et 6 heures.

Le dimanche et les jours fériés, la fermeture est obligatoire.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende d'au plus 500 €

La loi de 1956 avait établi les règles suivantes :

- ouverture possible du lundi au vendredi jusque 18 heures 30 ;
- fermeture le samedi à 14 heures, sauf le premier samedi du mois et les quatre samedis précédant Noël, pendant lesquels l'ouverture était possible jusque 18 heures ;
- fermeture le dimanche.

En 1989, la loi avait été modifiée pour la première fois : les commerçants avaient obtenu la possibilité de rester ouverts jusque 20 heures 30 le jeudi, en contrepartie de la fermeture anticipée (16 heures au lieu de 18 heures) entre avril et septembre le premier samedi du mois.

En 1996, la loi avait été modifiée une seconde fois : l'ouverture jusque 20 heures avait été généralisée du lundi au vendredi, et, le samedi, la règle de l'ouverture jusque 16 heures avait également été généralisée.

2) Les principales exceptions sectorielles et géographiques

Les **kiosques à journaux** peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés entre 11 et 13 heures.

Les **pharmacies** et les **stations-service** ne sont pas soumises aux restrictions horaires générales. Il en va de même des boutiques situées dans les **gares** ferroviaires et routières ainsi que dans les **aéroports**, pour ce qui concerne la vente de **produits liés au voyage** (et définis par la loi : journaux et revues, cartes et plans, livres, articles de toilette, pellicules photographiques, jouets de valeur réduite, aliments en petits conditionnements).

Pour les **lieux de villégiature et de cure**, les autorités compétentes du Land peuvent déterminer 40 dimanches et jours fériés pendant lesquels certains produits peuvent être vendus (articles de bain, de piété, fruits frais, boissons non alcooliques, lait et produits laitiers, confiserie, articles de fumeur, fleurs et journaux). Dans ce cas, les commerces ne peuvent pas rester ouverts plus de huit heures par jour ni au-delà de 18 heures.

3) Les dérogations à la fermeture dominicale

Les autorités compétentes du Land peuvent choisir **quatre dimanches ou jours fériés dans l'année** pendant lesquels les commerces de détail peuvent rester ouverts. Ces jours doivent correspondre à une foire, à une exposition ou à une manifestation de ce type.

* *

*

La réforme, qui semble satisfaire les consommateurs, était réclamée depuis longtemps par le FDP (libéraux) et par une partie de la CDU-CSU, tandis

que le SPD et les Verts se montraient plus réticents. Certains commerçants plaident pour une réforme plus profonde des horaires, voire pour la libéralisation complète des horaires des magasins.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

Depuis l'entrée en vigueur de **la loi sur l'ouverture dominicale des magasins** (document n° 2) **le 26 août 1994**, seuls les horaires d'ouverture des supermarchés sont encadrés.

1) La règle générale

Les horaires des commerces de détail sont libres, à l'exception de ceux des magasins dont la superficie dépasse 280 m², la loi les soumettant à l'obligation de la fermeture dominicale, à moins qu'ils ne soient gérés par des personnes de religion juive.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende d'au plus 50 000 £ (soit environ 80 000 €).

L'entrée en vigueur de la loi de 1994 n'a guère modifié la situation, car la loi précédente, qui interdisait l'ouverture dominicale des magasins, était de moins en moins respectée.

2) Les principales exceptions sectorielles et géographiques

Certains commerces, même de superficie supérieure à 280 m², ne sont pas soumis à la fermeture dominicale.

Il s'agit essentiellement des magasins de cycles et d'automobiles, des pharmacies, des stations-service et des boutiques situées dans les gares et les aéroports.

3) Les dérogations à la fermeture dominicale

Les magasins dont la **superficie dépasse 280 m²** peuvent ouvrir, à condition de **prévenir les autorités de la collectivité** sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

Dans cette hypothèse, leur période d'ouverture, nécessairement comprise **entre 10 et 18 heures**, est limitée à **six heures**. De plus, ils ont l'obligation d'être fermés le dimanche de Pâques ainsi que le jour de Noël lorsqu'il coïncide avec un dimanche.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

BELGIQUE

La loi du 24 juillet 1973 instaurant la **fermeture obligatoire du soir** dans le commerce, l'artisanat et les services (document n° 3) définit les horaires d'ouverture des commerces de détail pendant les jours ouvrables. Elle a été modifiée le 29 janvier 1999, afin de donner un cadre légal aux **magasins ouvrant la nuit**.

D'après la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce (document n° 4), un arrêté royal peut obliger les magasins d'un secteur donné à respecter une **fermeture hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives**, mais les commerçants peuvent alors choisir un autre jour que le dimanche.

1) La règle générale

- L'ouverture des commerces de détail est possible :

– de 5 à 21 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié ;

– de 5 à 20 heures les autres jours ouvrables, l'exécutif communal ayant la possibilité de fixer l'heure d'ouverture à 4 heures et celle de fermeture à 21 heures au maximum quinze fois par an, ainsi que le jour du marché.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 janvier 1999, les **magasins de nuit** peuvent ouvrir **uniquement entre 18 et 7 heures**, ce qui exclut toute ouverture diurne.

Les magasins de nuit doivent répondre aux exigences suivantes :

- être inscrits au registre du commerce exclusivement sous la rubrique « vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers » ;
- n'exercer aucune autre activité commerciale ;
- avoir une surface de vente maximale de 150 m² ;
- afficher de manière apparente et permanente la mention « magasin de nuit ».

Ces normes strictes visent à limiter les magasins ouverts la nuit au « dépannage » des consommateurs à la recherche de produits de base.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 1 250 à 50 000 € En cas de récidive, le montant de l'amende est porté de 2 500 à 100 000 €

- La loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce prescrit le respect d'une **période hebdomadaire de repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives** lorsqu'un arrêté royal applicable à un secteur donné a été pris, à la demande de la profession. Deux arrêtés royaux du 25 mars 1963 ont ainsi été pris pour imposer la fermeture hebdomadaire des magasins de cycles et de ceux qui vendent des meubles, des papiers peints et des tissus d'ameublement.

La loi n'impose pas la fermeture dominicale. Elle dispose en effet que le repos hebdomadaire est pris soit sous forme d'un jour entier, soit pendant vingt-quatre heures à partir de 13 heures et jusqu'à 13 heures le lendemain. Toutefois, si le commerçant ne fait aucune déclaration relative au choix de sa période hebdomadaire de repos, il est réputé avoir opté pour le dimanche. En pratique, de nombreux magasins d'alimentation ferment le dimanche à 13 heures jusqu'au lundi à la même heure.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende comprise entre 250 et 5 000 €

2) Les principales exceptions sectorielles et géographiques

- **À la fermeture du soir**

Les magasins de fleurs, les débits de boissons, les débits de tabacs, les kiosques à journaux et les stations-service ne sont pas soumis à la réglementation concernant la fermeture obligatoire du soir. Il en va de même pour les magasins situés sur le domaine des autoroutes et vendant des produits d'alimentation générale et des articles ménagers ainsi que pour les magasins situés dans les gares, les aéroports et les ports.

La loi du 29 janvier 1999 a ajouté à cette liste les laveries et les magasins de vente et de location de films vidéo.

Les commerces situés en zone touristique échappent également aux règles générales sur les horaires.

- **Au repos hebdomadaire**

L'obligation du jour de repos hebdomadaire ne s'applique pas aux lieux de vente situés sur le domaine des **autoroutes**.

Dans les **communes touristiques**, des dérogations à l'obligation de repos hebdomadaire peuvent être accordées par l'exécutif communal. Elles s'appliquent toute l'année ou seulement pendant une partie de celle-ci.

3) Les dérogations à la fermeture hebdomadaire

À l'occasion de **circonstances particulières**, les commerçants peuvent demander des dérogations à l'obligation de fermeture hebdomadaire. Ces dérogations, accordées par l'exécutif communal en fonction de son appréciation de la situation, ne peuvent pas être octroyées individuellement et sont limitées à quinze par an.

Par ailleurs, dans les communes d'au moins 15 000 habitants, si au moins 80 % des commerçants d'une branche ayant l'obligation de fixer un jour de repos hebdomadaire ont choisi le dimanche, une **garde dominicale** peut être assurée par 20 % au maximum des établissements de la branche. Lorsqu'il effectue une garde dominicale, le commerçant doit afficher, de manière visible à l'extérieur, un écriteau portant la mention « ouvert pour garde dominicale ».

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

DANEMARK

Les horaires d'ouverture des magasins de détail sont encadrés par une **loi du 20 décembre 2000** (document n° 5), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

La loi de 2000 **permet l'ouverture des commerces de détail plusieurs dimanches par an**. Elle traduit l'évolution vers la libéralisation des horaires, commencée par la loi précédente, qui remontait à 1995 et qui avait assoupli les horaires applicables les jours ouvrables.

1) La règle générale

Entre le lundi 6heures et le samedi 17 heures, les commerçants sont libres de choisir leurs horaires. Toutefois, la vente de boissons alcooliques est interdite entre 20 et 6 heures.

Ces dispositions remontent à 1995. Auparavant, la loi imposait la fermeture à 20 heures du lundi au vendredi et à 14 heures le samedi, sauf le premier et le dernier samedi du mois, pendant lesquels l'ouverture était possible jusque 17 heures.

En revanche, les commerces de détail doivent être **fermés le dimanche et les jours fériés**.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende dont le montant dépend du profit tiré de l'infraction.

2) Les principales exceptions sectorielles et géographiques

La vente du pain, des produits laitiers et des journaux est autorisée le dimanche et les jours fériés entre 7 et 11 heures dans les points de vente habituels de ces produits.

De plus, les règles générales ne sont pas applicables à la vente des marchandises et articles suivants : combustibles, véhicules automobiles, machines agricoles et pièces détachées, bateaux de plaisance, articles de camping, fleurs et plantes, animaux domestiques.

Elles ne sont pas non plus applicables aux points de vente situés dans les gares, sur les aires d'autoroute...

Par ailleurs, **les commerces dont le chiffre d'affaires brut annuel ne dépasse pas 24,1 millions de couronnes** (soit environ 3,25 millions d'euros) **en sont exemptés**. Pour pouvoir ouvrir le dimanche et les jours fériés, les commerçants concernés doivent adresser une déclaration à l'administration compétente. Les commerces dont le chiffre d'affaires brut annuel ne dépasse pas 10,5 millions de couronnes (soit environ 1,4 millions d'euros) sont cependant dispensés de cette déclaration.

3) Les dérogations à la fermeture dominicale

La loi prévoit l'ouverture des commerces de détail :

- entre 10 et 20 heures le dimanche qui précède Noël ;
- entre 10 et 17 heures, quatre dimanches par an, à condition que ces dimanches ne coïncident pas avec un jour férié ;
- à partir du 1^{er} juillet 2003, entre 10 et 17 heures, quatre autres dimanches, nécessairement entre juillet et septembre.

L'ouverture possible huit dimanches par an entre 10 et 17 heures a été introduite par la loi de 2000.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

ESPAGNE

Le sujet est très controversé depuis une vingtaine d'années. Le décret-loi du 2 avril 1985 portant diverses mesures relative à la politique économique affirmait le **principe de liberté** de la fixation des horaires, dans le respect des dispositions des statuts des différentes communautés autonomes. Cependant, plusieurs d'entre elles adoptèrent des lois contraires à la règle posée par le décret-loi, ce qui conduisit le Tribunal constitutionnel à les déclarer inconstitutionnelles.

Le **décret-loi du 29 décembre 1993** déterminant les principes pour l'établissement des horaires des commerces de détail transférait aux **communautés autonomes** la compétence dans ce domaine, dans les limites qu'il imposait (interdiction de fixer la durée hebdomadaire d'ouverture à moins de soixante-douze heures et de limiter à moins de huit le nombre des dimanches et jours fériés pendant lesquels l'ouverture était possible ; liberté accordée à certains commerces, compte tenu de leur activité ou de leur localisation...).

La **loi organique du 15 janvier 1996**, adoptée pour compléter la loi ordinaire de la même date sur le commerce de détail, accordait à nouveau la **liberté des horaires** aux commerçants, mais subordonnait l'application de cette disposition à l'accord de toutes les communautés autonomes et en reportait l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Pour la période transitoire, elle reprenait plus ou moins les principes du texte précédent. Les communautés autonomes, loin de libéraliser progressivement les horaires des commerces, ont adopté des législations restrictives.

Le **décret-loi du 23 juin 2000** (document n° 6) portant mesures urgentes pour l'intensification de la concurrence sur les marchés de biens et services **reporte au 1^{er} janvier 2005 l'application du principe de liberté des horaires**, la subordonne à l'accord des communautés autonomes et porte progressivement de huit à douze le nombre minimal de dimanches et de jours fériés pendant lesquels l'ouverture des commerces de détail est possible.

1) La règle générale

Elle est déterminée par le **décret-loi du 23 juin 2000 portant mesures urgentes pour l'intensification de la concurrence sur les marchés de biens et services**. Ce texte fixe des **règles transitoires**, car l'objectif est la **liberté totale des horaires à partir du 1^{er} janvier 2005**, ce délai devant permettre au petit commerce de s'adapter. Dans l'intervalle, **les communautés autonomes peuvent légiférer dans le cadre déterminé par le décret-loi. Faute de législation régionale, la liberté des horaires s'impose.**

- Les lois régionales doivent respecter les principes suivants :

- les horaires sont libres du lundi au samedi ;

- le nombre minimal de dimanches et de jours fériés pendant lesquels les commerces peuvent être ouverts est porté de neuf en 2001 à douze en 2004, sans que le nombre maximal d'heures de fonctionnement pendant ces journées puisse être fixé à moins de douze ;

- la durée hebdomadaire maximale d'ouverture ne peut pas être inférieure à quatre-vingt-dix heures.

- Ces règles générales ne s'appliquent pas aux magasins de proximité, définis comme ouverts chaque jour pendant au moins dix-huit heures et proposant une offre variée de livres, journaux et revues, produits alimentaires, disques, jouets, cadeaux et articles divers sur une superficie inférieure à 500 m². Ces commerces peuvent déterminer librement leurs horaires.

- Ces règles générales ne s'appliquent pas non plus aux autres établissements dont la surface de vente est inférieure à 300 m², à condition toutefois qu'il s'agisse de commerces indépendants.

- **La plupart des communautés autonomes s'en tiennent au minimum fixé par la loi.** Pour 2003, le nombre de dimanches et jours fériés où l'ouverture est possible est de onze, et seules deux communautés autonomes ont permis l'ouverture des commerces de détail au-delà de ce minimum. C'est le cas de Madrid et de Ceuta, où le nombre de dimanches et jours fériés pendant lesquels l'ouverture est possible a été respectivement fixé à 21 et à 18. Le Pays basque et Melilla n'ont pas adopté de loi, de sorte que les horaires y sont librement fixés par les commerçants. En revanche, la communauté autonome des Baléares est en contravention avec les règles nationales, car elle n'a, pour 2003, prévu que cinq dimanches et jours fériés.

2) Les principales exceptions sectorielles et géographiques

- Elles concernent essentiellement les boulangeries et pâtisseries, les points de vente de plats préparés, de fleurs, de journaux et les stations-service, ainsi que les magasins situés dans les gares, les aéroports, aux frontières... Les horaires de ces commerces sont libres.

- Dans les zones touristiques, dont la définition appartient aux communautés autonomes, les horaires sont également fixés librement par les commerçants.

- Le décret-loi laisse aux communautés autonomes toute liberté pour déterminer les horaires des magasins qui vendent des produits de nature culturelle.

* *

*

En juin 2003, le Tribunal pour la défense de la concurrence a rendu public son **rapport sur les conditions de la concurrence dans le secteur de la distribution**. Il concluait à la **nécessité de libéraliser complètement les horaires des commerces de détail**. La publication de ce rapport a relancé la **polémique**. Elle a notamment été suivie par le dépôt d'une proposition de loi des députés catalans, qui souhaitent le retour aux règles en vigueur en 1996.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

ITALIE

Le titre IV du décret législatif du 31 mars 1998 (document n° 7) définit les **principes** applicables en matière d'horaires d'ouverture des commerces de détail et laisse à **chaque commune** le soin de prendre un **arrêté** déterminant plus précisément les règles que les commerçants doivent respecter lorsqu'ils fixent leurs horaires.

1) La règle générale

Avant de fixer les règles en vigueur dans la commune, le conseil municipal doit entendre les organisations locales représentant les consommateurs, les commerçants et les salariés.

Du lundi au samedi, l'ouverture des commerces de détail est limitée à treize heures par jour. Elle est possible entre 7 et 20 heures. Le cas échéant, les commerçants ont l'obligation de respecter la demi-journée hebdomadaire de fermeture choisie par la commune. Dans ce cas, c'est souvent le lundi matin qui est retenu.

La fermeture dominicale doit être respectée. La même règle s'applique les jours fériés.

D'après le décret législatif du 31 mars 1998, le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende comprise entre 516 et 3 098 €

2) Les principales exceptions sectorielles et géographiques

Les règles générales connaissent de nombreuses exceptions, qui concernent notamment les pâtisseries, les débits de boissons, les jardinerie, les

kiosques à journaux, les commerces de meubles, de livres, de disques et cassettes, ainsi que les boutiques situées sur les aires d'autoroutes, les gares et les aéroports.

3) Les dérogations à la fermeture dominicale

Dans les **communes touristiques** (1), les commerçants ne sont pas tenus au respect de la fermeture dominicale.

Par ailleurs, l'arrêté municipal relatif aux horaires des commerces de détail détermine :

– les parties du territoire communal (centre historique ou bord de mer par exemple) qui échappent à l'obligation de fermeture le dimanche.

– les dimanches et jours fériés pendant lesquels les magasins peuvent rester ouverts, puisque le texte national autorise l'ouverture tous les dimanches et jours fériés du mois de décembre, ainsi qu'à huit autres reprises pendant le reste de l'année.

(1) Les régions doivent identifier les communes touristiques et les villes d'art, ainsi que les périodes d'afflux touristique, qui justifient la dérogation à la règle de la fermeture dominicale

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

PAYS-BAS

Les horaires d'ouverture des commerces de détail sont régis par une **loi de 1996** (document n° 8).

À la différence de la loi de 1976, très détaillée, la nouvelle loi détermine seulement les **règles générales** et laisse au **conseil municipal la possibilité de les aménager, voire d'y déroger**. Chaque conseil municipal adopte donc un arrêté sur les horaires d'ouverture des commerces de détail.

1) La règle générale

Du lundi au samedi, les commerces de détail peuvent être ouverts de 6 à 22 heures.

En outre, l'ouverture au-delà de 22 heures est possible, le conseil municipal pouvant accorder soit des autorisations générales par arrêté applicable à tous les commerces soit des dérogations ponctuelles sur demande. L'octroi d'une telle dérogation est subordonné au respect de critères déterminés dans l'arrêté municipal relatif aux horaires des commerces de détail (absence de nuisances pour le voisinage par exemple) et au paiement d'un droit, variable selon les communes, mais généralement compris entre 25 et 50 €

En revanche, le conseil municipal ne peut prendre aucune décision tendant à la restriction des horaires.

Sous l'empire de la loi de 1976, l'ouverture des commerces en semaine était impossible au-delà de 18 heures, sauf le jeudi ou le vendredi. De plus, le samedi, les magasins devaient fermer à 17 heures. Par ailleurs, les commerçants devaient respecter une limite hebdomadaire, qui avait été portée de 52 à 55 heures.

La fermeture dominicale doit être respectée, à moins que le commerçant n'adhère à une religion qui respecte un autre jour de repos hebdomadaire. Dans ce cas, la fermeture dominicale doit être remplacée. Les commerces doivent également être fermés les **jours fériés**.

D'après la loi sur les infractions de nature économique, le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende de quatrième catégorie, dont le montant est compris entre 4 500 et 11 250 €

2) Les principales exceptions sectorielles et géographiques

- Elles sont déterminées dans le **règlement relatif aux dispenses des obligations prévues par la loi** (document n° 9). Elles concernent principalement les magasins situés dans les gares et les aéroports, les stations service, les kiosques à journaux...

- La loi donne au conseil municipal la possibilité d'accorder soit des autorisations générales d'ouverture par arrêté soit des dérogations ponctuelles (2) sur demande pour les deux motifs suivants :

- **tourisme**, pour autant que la force d'attraction touristique de la commune ne réside pas dans l'ouverture dominicale des magasins ;

- **implantation frontalière**.

Dans le premier cas, l'arrêté municipal peut limiter la possibilité d'ouverture dominicale à une partie du territoire de la commune, à certains commerces ou à certains horaires. Dans le second, il a l'obligation de la limiter à une partie du territoire de la commune et peut inclure d'autres restrictions.

- La loi permet au conseil municipal de prendre un arrêté municipal ou d'accorder des dérogations ponctuelles (2) sur demande pour l'**ouverture dominicale des commerces alimentaires entre 16 heures et minuit**. La loi exclut que le conseil municipal accorde de telles autorisations à plus d'un commerce pour 15 000 habitants. Dans les communes de moins de 15 000 habitants, un seul commerce peut bénéficier de cette disposition.

(2) *Toutes les dérogations octroyées sur demande sont subordonnées au paiement d'un droit, variable selon les communes.*

3) Les dérogations à la fermeture dominicale

- Chaque année, **le conseil municipal** peut fixer **douze dimanches ou jours fériés** pendant lesquels l'ouverture des commerces de détail est possible. La décision du conseil municipal peut concerner l'ensemble de la commune ou seulement une partie du territoire.

- La loi donne également au conseil municipal la possibilité d'exempter les commerces de détail du respect de la fermeture dominicale dans « *des circonstances particulières et imprévues* ». Il peut le faire en vertu d'un arrêté municipal applicable à tous les commerces ou en réponse à une demande ponctuelle (3).

(3) Toutes les dérogations octroyées sur demande sont subordonnées au paiement d'un droit, variable selon les communes.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

PORTUGAL

Les horaires d'ouverture des commerces de détail sont déterminés par arrêté municipal, dans le cadre général établi par le **décret-loi n° 48 du 15 mai 1996** (document n° 10).

À la différence du texte précédent, adopté en 1983, le décret-loi de 1996 prévoit des **règles différentes pour le petit commerce et pour les grandes surfaces**. Les horaires d'ouverture de ces dernières sont déterminés par un règlement *ad hoc* du ministère de l'Économie (document n° 11) et ne peuvent pas être aménagés par les conseils municipaux.

1) La règle générale

- L'ouverture est possible de **6 heures à minuit tous les jours de la semaine, y compris le dimanche**.

- Ces règles générales sont aménagées pour les **magasins de proximité**, définis comme offrant des produits de consommation courante (produits alimentaires, articles de ménage, livres, presse, jouets...) sur une surface de vente d'au plus 250 m² et ouverts au moins dix-huit heures par jour. Ces magasins peuvent rester ouverts **chaque jour de 6 à 2 heures**.

- Ces règles générales ne s'appliquent pas non plus aux supermarchés, qui sont par ailleurs définis dans un texte de 1992 comme présentant une superficie de vente supérieure à 1 000 m² dans les communes de moins de 30 000 habitants et à 2 000 m² dans les autres communes. **Les dimanches et les jours fériés**, ces grandes surfaces ne peuvent être ouvertes que **de 8 à 13 heures**, sauf en novembre et décembre, où elles peuvent adopter les horaires des autres commerces.

Les horaires applicables aux grandes surfaces valent également pour les magasins situés dans les **centres commerciaux**, dans la mesure où ces derniers incluent des supermarchés.

- Après avoir pris l'avis des associations de consommateurs, ainsi que des syndicats ouvriers et patronaux, **les conseils municipaux peuvent élargir ou restreindre les horaires prévus par le décret-loi de 1996**. En règle générale, les arrêtés municipaux disposent que les commerçants qui souhaitent que leurs établissements restent ouverts au-delà des limites prévues par le texte national doivent présenter une demande motivée au conseil municipal.

En revanche, les arrêtés municipaux ne peuvent pas modifier les horaires des grandes surfaces, dont l'application est donc uniforme sur le territoire national.

- Le non-respect des dispositions relatives aux horaires d'ouverture est puni d'une **amende** dont le montant varie selon que l'infraction a été commise par une personne physique ou par une personne morale. Dans le premier cas, l'amende est comprise entre 249 et 3 740 € Dans le second, elle est comprise entre 2 494 et 24 940 €

2) Les principales exceptions sectorielles et géographiques

Elles concernent essentiellement les stations-service et les points de vente situés dans les gares et les aéroports, qui peuvent rester ouverts au-delà des limites prescrites par les règles générales.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCE DE DÉTAIL

SUÈDE

Depuis 1971, les horaires d'ouverture des commerces de détail sont libres. Les employeurs ont cependant l'obligation de respecter l'interdiction du travail de nuit (entre 0 et 5 heures). Par ailleurs, les magasins d'État qui disposent du monopole de la vente des boissons alcooliques (*systembolaget*) ne sont ouverts que du lundi au samedi.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES ANALYSÉS

- Document n° 1** Allemagne – Loi du 2 juin 2003 sur la fermeture des magasins (langue originale)
- Document n° 2** Angleterre et Pays de Galles – Loi de 1994 sur l'ouverture dominicale des magasins (langue originale)
- Document n° 3** Belgique – Loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce, l'artisanat et les services
- Document n° 4** Belgique – Loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce
- Document n° 5** Danemark – Loi du 20 décembre 2000 sur les horaires des magasins (langue originale)
- Document n° 6** Espagne – Article 43 relatif aux horaires des commerces de détail du décret-loi 6/2000 du 23 juin 2000 portant mesures urgentes pour l'intensification de la concurrence sur les marchés de biens et services (langue originale)
- Document n° 7** Italie – Titre IV du décret législatif du 31 mars 1998 portant réforme des règles applicables dans le secteur du commerce (langue originale)
- Document n° 8** Pays-Bas – Loi du 21 mars 1996 sur les horaires d'ouverture des magasins (langue originale)
- Document n° 9** Pays-Bas – Règlement du 21 mars 1996 relatif aux dispenses des obligations prévues par la loi sur les horaires d'ouverture des magasins (langue originale)
- Document n° 10** Portugal – Décret-loi n° 48 du 15 mai 1996 déterminant le régime de fonctionnement des établissements commerciaux (langue originale)
- Document n° 11** Portugal – Règlement n° 153 du 15 mai 1996 relatif aux horaires d'ouverture des supermarchés (langue originale)

horaires d'ouverture des supermarchés (langue originale)